

**Coalition suisse pour la diversité culturelle
Schweizer Koalition für die kulturelle Vielfalt
Coalizione svizzera per la diversità culturale
Coalizium svizra per la diversidad culturala**

STATUTS

I. DÉNOMINATION, SIÈGE

Art. 1

"Coalition suisse pour la diversité culturelle / Schweizer Koalition für die kulturelle Vielfalt / Coalizione svizzera per la diversità culturale / Coalizium svizra per la diversidad culturala", ci-après Coalition, est une association sans but lucratif au sens des Art. 60ss du Code Civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'association est au domicile du Secrétariat.

II. BUT

Art. 3

La Coalition a pour but de promouvoir et de protéger la diversité des expressions culturelles tant sur le plan national qu'international, entre autres en:

- 1) informant et sensibilisant l'opinion publique, les milieux politiques et culturels;
- 2) intervenant auprès des autorités publiques suisses et internationales;
- 3) procédant à des activités de monitoring;
- 4) encourageant le soutien à la coopération internationale;
- 5) fédérant les organisations professionnelles ou concernées;
- 6) valorisant le rôle de la vie culturelle en Suisse.

III. MEMBRES

Art. 4

Peuvent être membres :

a) des personnes morales, organisations professionnelles ou concernées qui adhèrent au but de la Coalition et à ses statuts et qui soutiennent par leurs activités la diversité culturelle (dits membres ordinaires) ;

b) des personnes physiques qui adhèrent au but de la Coalition et à ses statuts (dits, membres associés).

La Coalition est constituée de membres ordinaires, avec droit de vote et de membres associés, sans droit de vote.

Les membres versent une cotisation annuelle à la Coalition.

Le Comité traite des admissions des membres.

Art. 5

La qualité de membre s'éteint par

- a) la démission;
- b) l'exclusion;
- c) la dissolution du membre ordinaire ou le décès du membre associé.

La démission doit être annoncée par écrit. Elle peut se faire en tout temps, la cotisation restant due pour l'année en cours.

L'exclusion d'un membre est du ressort du Comité. La décision se prend après avoir entendu le membre concerné et est communiquée par écrit. Le membre exclu peut porter le cas devant l'Assemblée générale qui tranche sans indication de motif.

IV. ORGANES

Art. 6

Les organes de la Coalition sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) un réviseur des comptes .

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 7

L'assemblée générale est l'organe souverain de la Coalition. Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par année au cours du premier semestre. Elle est présidée par le Président de la Coalition ou en son absence par un membre du Comité nommé par lui.

La convocation est adressée par écrit ou par voie électronique au moins 20 jours à l'avance et comporte l'ordre du jour.

Des points à traiter à l'ordre du jour peuvent être proposés par des membres, à la condition que cela se fasse par écrit au Président au moins 10 jours avant l'assemblée.

Art. 8

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité, ou d'au moins un cinquième des membres, ou du réviseur. La convocation a lieu au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Art. 9

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) approbation du rapport d'activités, des comptes ainsi que du rapport du réviseur des comptes;
- b) décharge du Comité;
- c) fixation du montant de la cotisation;
- d) élection du Président des autres membres du Comité et du réviseur des comptes,
- e) décisions relatives aux affaires soumises par le Comité ou par les membres;
- f) adoption de modifications statutaires;
- g) dissolution de l'association.

Art. 10

L'assemblée générale prend les décisions à la majorité simple, sous réserve de l'art. 20. Les votes sont à bulletin secret si la majorité des membres présents le demandent. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ordinaire a droit à une voix. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre ordinaire.

Pour les décisions de décharge, de différends et litiges entre un membre et l'association, le membre concerné ne prend pas part au vote.

B. COMITÉ

Art. 11

Le Comité est élu par l'assemblée pour une durée d'une année.

Si l'un des membres du Comité démissionne au cours d'un mandat, le Comité peut décider de son remplacement. De telles décisions doivent être confirmées lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 12

Le Comité se compose de 5 à 13 personnes

Il se constitue lui-même et choisit en son sein :

- a) un éventuel Vice-président ;
- b) un Secrétaire
- c) un Trésorier

Le cumul des fonctions est possible.

Le Comité peut déléguer certaines de ses tâches à des commissions en son sein.

Il prend valablement des décisions si au moins la majorité des membres sont présents. Il est convoqué sur la demande du Président ou d'un membre du Comité. Il décide à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 13

Le Comité prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées selon les statuts à l'assemblée générale. En particulier, il a les compétences suivantes:

- a) convocation et préparation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- b) admission et exclusion de membres;
- c) préparation et adoption des prises de position;
- d) gestion des affaires courantes de la Coalition, dont son financement et la préparation du budget;
- e) appel à des groupes consultatifs;

Art. 14

Le Comité représente la Coalition à l'extérieur. Il détermine les modalités par lesquelles la Coalition s'engage vis-à-vis de l'extérieur.

C. RÉVISEUR DES COMPTES

Art. 15

L'assemblée générale nomme un réviseur des comptes qui n'a pas besoin d'être membre de Coalition pour un mandat d'un an, renouvelable au maximum pour cinq périodes

Le réviseur des comptes ne peut être membre du Comité.

Art. 16

L'exercice financier débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels sont examinés par le réviseur

Art. 17

Le réviseur des comptes fait soumettre par le Comité un rapport écrit à l'Assemblée générale pour adoption et décharge au comité.

V. RESSOURCES

Art. 18

Les ressources de la Coalition sont constituées entre autres par les cotisations des membres, des contributions de membres à des projets, tout excédent du compte d'exploitation, des contributions à des manifestations, des dons, legs et subventions.

Art. 19

Seuls les biens de la Coalition garantissent ses engagements. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle du fait des engagements de celle-ci.

Les membres dont la qualité de membres s'éteint à la dissolution de la Coalition n'ont aucun droit à l'actif social.

VI. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 20

Pour les modifications des statuts et la dissolution de la Coalition, les décisions ne peuvent être valablement prises par l'Assemblée générale qu'avec la présence des 2/3 des membres ordinaires.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée dans les six semaines avec le même ordre du jour. Elle décide valablement quel que soit le nombre de membres ordinaires présents.

La décision se prend à la majorité des trois quarts des voix des membres ordinaires présents.

Art. 21

En cas de dissolution, les éventuels actifs sociaux seront transmis à une institution aux buts similaires agréée par l'Assemblée générale.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 28 septembre 2005.

Président:

Secrétaire:

Trésorier:

....., le 28 septembre 2005